

N° 274. — *ARRÊTÉ fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1848 réglementant la nationalité et le jaugeage de tous les bâtiments et embarcations attachés aux îles soumises au protectorat de la France dans l'Océanie, les règles à suivre pour les formalités d'immatriculation, la délivrance des actes de francisation et de congé et la perception des droits de tonnage et de la prestation en faveur de la caisse des invalides ;

Vu le décret du 26 février 1862 réglant les conditions de la navigation dans les colonies ;

Ensemble les arrêtés locaux des 18 février et 30 août 1865 déterminant les ports de l'archipel où peuvent mouiller les navires armés au long cours et au cabotage pour y prendre des chargements d'oranges, et instituant une commission chargée d'examiner les marins qui, ne pouvant fournir la preuve qu'ils ont commandé au long cours ou au cabotage, solliciteraient le commandement de navires du Protectorat ;

Vu l'arrêté local du 29 septembre 1877 déterminant la navigation au bornage dans les îles de l'archipel soumises au protectorat de la France et réglant les conditions d'embarquement des patrons indigènes ;

Attendu que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placés les Etablissements du Protectorat par rapport aux colonies françaises ne permet pas une adaptation complète des principes et règlements généraux en matière de navigation, mais exige au contraire une réglementation spéciale dont les bases ne peuvent que par assimilation être empruntées à la législation en vigueur ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1877 autorisant, dans des cas laissés à l'appréciation de l'Administration, l'embarquement de capitaines et de patrons étrangers sur des navires armés sous le pavillon du Protectorat ;

Vu les dépêches ministérielles des 12 septembre et 26 novembre 1879 ;

Vu l'article 16 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La navigation à laquelle peuvent se livrer les navires